

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL602

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« cinquième »,

le mot :

« quatrième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prévoit que les employeurs qui manqueraient à l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale imposée aux professionnels de santé s'exposeraient à une contravention de 5ème classe, soit une amende de 1500 euros. A travers cet amendement, nous proposons de remplacer cette sanction par une contravention de quatrième classe correspondant à une amende de 135 euros.